

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 1, fr. 75	
	Étranger : Port en sus.	

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 10 Juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (Arrêté de promulgation du 21 août 1929). 338

Décret du 15 Juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique pour l'exercice 1928 (Arrêté de promulgation du 21 août 1929). 358

Personnel européen 560

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 9 Août 1929 déterminant le prix de cession de l'huile de palme délivrée au service des travaux neufs par la station agricole d'Agou. 560

Arrêté du 16 Août 1929 complétant ou modifiant les articles 1^{er} et 44 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo. 560

Arrêté du 16 Août 1929 complétant l'arrêté du 20 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité. 560

Décision du 14 Août 1929 modifiant la décision n° 719 du 15 octobre 1927 et portant désignation des fonctionnaires chargés d'effectuer périodiquement et contradictoirement avec le représentant de « l'Industrielle Coloniale » le relevé des compteurs électriques des immeubles administratifs. 561

Tableaux des actes concernant le personnel européen 561

Tableaux des actes concernant le personnel indigène 562

Conseil d'Administration 563

Conseil des notables 563

Domaines (Vente aux enchères publiques) 563

Enseignement 564

Indemnités 564

Justice Française 564

Pension viagère 564

Produits pharmaceutiques 565

PARTIE NON OFFICIELLE 566

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTE N° 455 promulguant le décret du 10 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

Lomé, le 21 août 1929.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, à la date du 23 avril 1929, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture de 125.000 francs de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1929, et prescrivant consécutivement un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 264 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo exercice 1929 ;

Vu les câblagrammes ministériels N° 29 et 54 du 29 janvier 1929 et du 29 mars 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XX (Dépenses Extraordinaires) du Budget local du Togo, exercice 1929, un article 14 (nouveau) « participation à la constitution du capital de la Banque de l'Afrique Occidentale, loi du 25 janvier 1929 » doté d'un crédit supplémentaire de 125.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par le moyen d'un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire, lequel sera imputé au Chapitre IX des Recettes.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique (Exercice 1928)

ARRÊTÉ N° 456 promulguant le décret du 15 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique ;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique pour l'exercice 1928.

Lomé, le 21 août 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés ci-après pris, en conseil d'administration à la date du 30 mai 1929 par le commissaire de la République au Togo.

1^o Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 2.055.000 francs;

2^o Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 55.000 francs.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 281 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo. Exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Togo-Exercice 1928;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget local du Togo, Exercice 1928, les crédits supplémentaires ci-après indiqués :

Chapitre 2 — Commissariat de la République (Personnel)	43.000 frs.
— 4 — Services d'Administration Générale (Personnel)	390.000 —
— 5 — Services d'Administration Générale (Matériel)	125.000 —
à reporter	560.000 —

raport. 560.000 —

— 9 — Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre)	110.000 —
— 10 — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel)	75.000 —
— 11 — Travaux Publics	300.000 —
— 12 — Services d'Intérêt Social et Economique (Personnel)	125.000 —
— 13 — Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel)	420.000 —
— 14 — Dépenses diverses (Personnel)	45.000 —
— 15 — Dépenses diverses (Matériel)	430.000 —
Total	<u>2.055.000 —</u>

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 282 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, Exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, Exercice 1928;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène pour l'exercice 1928, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1 ^{er} — Services Médicaux et Sanitaires (Personnel)	40.000 frs.
Chapitre 5 — Dépenses diverses	15.000 —
Total	<u>55.000 frs.</u>

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 mai 1929.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 juillet 1929, les rappels d'ancienneté pour services militaires ont été attribués en exécution de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, aux agents des services de l'agriculture dont les noms suivent :

M. MANCION (Jean), ingénieur adjoint de troisième classe en service détaché au Togo, 1 an 5 mois 9 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Cession**

ARRÊTÉ N° 435 déterminant le prix de cession de l'huile de palme délivrée au Service des Travaux Neufs par la Station Agricole d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef de la Station Agricole d'Agou est autorisé à céder l'huile de palme destinée aux besoins du Service des Travaux Neufs et à encaisser le produit de ces cessions.

ART. 2. — L'huile de palme ainsi fournie sera payée à raison de trois francs le kilo nu ; la valeur du logement devant faire l'objet d'une cession particulière.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 août 1929.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 448 ter complétant ou modifiant les articles premier et 44 des Conditions Générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 685 du 12 décembre 1927 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 44 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvés en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 sont modifiés ainsi qu'il suit :

17— Article premier. Premier paragraphe : « Dans le Territoire du Togo les marchés de travaux, fournitures ou transports concernant les divers services sont passés conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions particulières ci-après prises en conformité de l'article 242 du décret du 30 décembre 1912 ».

Le reste sans changement.

2°— L'article 44 est complété in fine par l'addition des dispositions ci-après :

« Inversement l'agent réceptionnaire ou la commission de recette peut se borner à statuer sur la quantité des matières et objets livrés sans en constater la qualité séance tenante. Dans ce cas, la réception de la qualité est faite, après l'acceptation des quantités, par la même commission de recette qui opère ainsi qu'il est prévu ci-dessus au présent article ».

ART. 2. — Les Ordonnateurs Délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 août 1929.
BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 448 quater complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1929 les indemnités de fonctions attribuées au personnel du Service Météorologique, en l'absence de spécialistes sont ainsi fixées sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé.

Station de Lomé	1.000 francs.
Autres stations	400 —

ART. 2. — La dépense sera imputable au Chapitre XII, article 6 du Budget local.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 août 1929.

BONNECARRÈRE.

Electricité

DÉCISION N° 686 modifiant la décision n° 719 du 15 octobre 1927 et portant désignation des Fonctionnaires chargés d'effectuer, périodiquement et contradictoirement avec le représentant de « l'Industrielle Coloniale » le relevé des compteurs électriques des immeubles administratifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 719 du 15 octobre 1927 portant désignation d'un agent de l'administration pour effectuer périodiquement le relevé des compteurs électriques des immeubles administratifs ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 719 du 15 octobre 1927 est modifiée ainsi qu'il suit :

Les Chefs de Service ou leur représentant sont chargés d'effectuer périodiquement et contradictoirement avec le représentant de la Société l'Industrielle Coloniale le relevé des compteurs électriques placés dans les immeubles administratifs dont la consommation électrique est à la charge d'un des budgets du Territoire.

Le relevé de la consommation de courant employé à l'éclairage des rues de Lomé sera opéré dans les mêmes conditions par un agent désigné par l'Administrateur commandant le Cercle.

ART. 2. — Les certifications à donner sur les factures de « l'Industrielle Coloniale » concernant la fourniture de l'énergie électrique émaneront des Chefs de Service ou de leur représentant désignés à l'article premier.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 14 août 1929.

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
20.8.29	BARMA Victor	Commis stagiaire des S. G.	Nouvellement agréé	—	Affecté à Mango
—	VEUILLET Camille	Chef de district Ppal. contractuel du chemin de fer	Retour de congé	—	Mis à la disposition du Directeur du chemin de fer
—	MILLELIERI Paul	Instituteur de 5 ^{me} classe	Nouvellement désigné	—	Nommé Directeur de l'école régionale de Palifou
—	SULDEY	Médecin Commandant	Lomé	17.8.29	Nommé chef du service météorologique et chargé du relevé des observations météorologiques de la station de Lomé
—	SULDEY	—	—	—	Nommé médecin chef de la subdivision sanitaire de Lomé
—	MAZURIER	Médecin Capitaine	—	—	Nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Atakpané
Congés					
9.8.29	COPLO Félix	Agent comptable contractuel du chemin de fer du Togo	Lomé	7.9.29	Congé administratif de 6 mois « Amérique »
—	M ^{me} KUTSCHENRITTER	Institutrice Supérieure avant 2 ans	Atakpa	—	—
—	KUTSCHENRITTER JEAN	Instituteur principal après 5 ans	—	—	—
17.8.29	OLIVAUX	Comptable Principal après 66 mois des chemins de fer A.O.F.	—	30.8.29	Congé administratif de 6 mois « Hoggar »
Passage					
10.8.29	DANY Jules	Sergent du génie	—	17.8.29	« Europe »
Complément de solde					
12.8.29	M ^{me} ERDIAU	Institutrice de 3 ^e classe	Lomé	1.1.28	Bénéficie d'un complément de solde annuel de 400 francs.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
<i>Cadre local des Travaux Publics</i>					
14.8.29	SEYDOU DIOMBOG	Ouvrier de 2 ^{me} classe	Sokodé	1.7.29	Choix
—	AMÉGANVI	—	—	—	—
—	ASSIOGBO KPODAR	Ouvrier de 4 ^{me} classe	Lomé	—	—
—	KOUÉVI Joseph	— 5 ^{me} —	—	—	—
—	KOASSI ESSE	— 6 ^{me} —	—	—	—
—	KODJO NOUMAGNON	— 8 ^{me} —	Mango	—	—
<i>Cadre local du chemin de fer et du wharf</i>					
—	DOSOUVI Dominique	Chef de train de 8 ^{me} cl.	Lomé	—	Exceptionnellement
—	AYIVI HRODO François	Fact. enregist. de 4 ^{me} cl.	—	—	Choix
—	DA ERNESTHO Jules	Chef de train de 8 ^{me} cl.	—	—	—
—	ODOSAMA DJATO	Aiguilleur de 4 ^{me} classe	—	—	—
—	HOUDEROU James	Téléphoniste de 3 ^{me} cl.	—	—	—
—	GRORHOUSSOU Joseph	Ouvrier de 8 ^{me} classe	—	—	—
—	ATTIPOUPON Albert	— 6 ^{me} —	—	—	—
—	COLB ALEX	Mécanicien de 3 ^{me} classe	—	—	—
—	AMAGLI Andréas	Pointeur de 6 ^{me} classe	—	—	—
—	KOUAGUVI Paul	Ouvrier de 4 ^{me} classe	—	—	—
—	Martin Emmanuel	— 7 ^{me} —	—	—	—
Affectation					
20.8.29	AQORREBURU Samuel	Surnuméraire du cadre secondaire de l'enseignement	—	1.9.29	Affect. comme adjt. au Cours Complémentaire de Lomé
Nominations					
20.8.29	André Elias	moniteurs stag. de l'enseignement	Lomé	1.7.29	Elève seriant du Cours Complémentaire
—	KUADJOVI Salomon				
—	Boco Eusèbe				
19.7.29	AQUÉRÉBURU Samuel	Surv. du cad. sup. de l'enseig. de l'A.S.T.	Lomé	1.8.29	Détaché h. c. pour 3 ans au Togo
8.8.29	DANIKEY Raphaël	Gard. front. de 3 ^{me} classe	Lomé	—	—
10.8.29	MOUSSA KÉITA	Garde d'hyg. stg. de 3 ^{me} classe	Anécho	12.8.29	Ancien sergent de tirail. sénégalais
12.8.29	TOSSOUKPE Albert	Cis. expéd. aux. 1 ^{er} éch.	Lomé	—	Ancien planton
12.8.29	GORB Clément	Cis expéd. stg. de 8 ^e cl.	—	16.8.29	Titulaire du certificat d'études complémentaires
Titularisations					
—	BEN SAM AQORREBURU	Élève infirmier	Atakpamé	1.8.29	Titularisé comme infirmier de 5 ^{me} classe
—	MOUSSÉ MACAULY	Élève infirmier	Atakpamé	—	Titularisée comme infirmiers de 6 ^e classe
—	EDORH ANANOU	—	Lomé	—	
17.8.29	PRINCE ALEX	Monit. stag. de 6 ^e classe	École régionale de Lomé	1.7.29	—
—	DOGBE GODWIN	Cis. expéd. de 8 ^e cl. stag.	Lomé	13.7.29	—
Mutations					
20.8.29	AYAVI AMATÉ	Inst. du cadre second. de l'A.S.T.	Sokodé	1.9.29	Affecté à l'école régionale de Lomé
—	TÉTÉKPOLE LÉOPOLD	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	Abobo	—	—
—	LAWSON Pierre	— — de 2 ^e —	Lomé	—	—
—	AMOVIN Benoît	— adjt. 4 ^e —	Dadjia	—	—
—	JOHNSON Georges	Monit. de 6 ^e classe stag.	—	—	—
—	AGBODJIAN James	— — —	—	—	—
—	JOHNSON Denis	— — —	—	—	—
—	ADOTÉ Jacob	Inst. aux. de 2 ^e classe	Lomé	—	Abobo.
—	KPADENOU Gervais	Moniteur de 4 ^e classe	—	—	Noépé M.C.
—	D'ALMÉIDA Cécile	Monitrice	Anécho	—	Affectée à l'école ménag. de Lomé
—	AJAVON Henri	Inst. aux. de 2 ^e classe	Kpessi	—	Affecté à l'école régionale d'Anécho

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
20.8.29	FREITAS Paulin	Moniteur de 5 ^e classe	Lomé	1.9.29	Affecté à l'école régionale de Lomé
—	AGBEZOUNDO FIOHOU	— 6 ^e classe	—	—	—
—	AMÉDÉGNATO Richard	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	Daye-Akpaka	—	—
—	COTTIN Adéline	Monitrice	—	—	— ménag. d'Anécho
—	TOKOU Michel	Inst. adjt. de 4 ^e classe	Anécho	—	— de village d'Amégnaran
—	CHARBRY François	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	Lomé	—	— à l'école régio. d'Atakpamé
—	BLIVI Jules	Inst. aux. de 2 ^e classe	Atakpamé	—	— de village d'Amlamé
—	SANYRE Samuel	Monit. de 6 ^e classe	Amlamé	—	— à l'école régio. d'Atakpamé
—	LATÉVI Eloi	— 4 ^e —	Lomé	—	— à l'école rurale de Nuatja
—	DURAND Victor	— 4 ^e classe	Lomé	—	— à l'école rurale de Dadja
—	AMOZOU Joseph	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	Sokodé	—	— à l'école de village de Kpéssi
—	QUENUM Joseph	Moniteur de 4 ^e classe	Lomé	—	Affecté à Atakpamé (Oblo) M. P.
—	AKOÛÉTÉ Bernard	Inst. aux. de 2 ^e classe	Amégnarau	—	— à Daye-Akpaka
—	BANDEIRA James	— — 1 ^{re} classe	Bafilo	—	— à Sokodé
—	KOÛÉVI François	— — 2 ^e classe	—	—	— à Kouma
—	AKOÛÉTÉ Jean	Moniteur de 4 ^e classe	—	—	— à Bafilo
—	KPANGOU Pierre	— 5 ^e classe	Dapango	—	— à Sokodé
—	JOHNSON David	— 4 ^e classe	—	—	—
—	DIOGO Cristophe	— 4 ^e class	—	—	— à Dapango
Congés					
9.8.29	RAMBERT THOMAS	Ouvrier de 8 ^e classe	Lomé	1.9.29	Congé de 90 jours à passer à Palimé
12.8.29	ODOBU	— 2 ^e classe	—	13.8.29	—
16.8.29	NICABOU	Monit. aux. de 3 ^e cl. d'agriculture	Tové	1.9.29	Congé de 30 jours à passer à Bassari
Démision					
10.8.29	Samuel Jonathan	Cis. aux. 1 ^{er} éch. stag.	Anécho	1.8.29	—
Licenciements					
7.8.29	IGNACIO DE SOUZA	Préposé de 5 ^e classe	—	1.8.29	Licencié pour inaptitude physique
12.8.29	PIOU BOUCOUENON	Méc. conducteur stag.	Lomé	—	Licenc. p. mauv. manière de servir
12.8.29	KODJO LOUIS	Cis exp. de 8 ^e classe stag.	—	16.7.29	—

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par arrêté du :

20 août 1929. — Le mandat des notables indigènes M.M. OLYMPIO Octaviano, BASTA Robert, de SOUZA Augustino et de SOUZA Félicio membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration du Togo est prorogé pour une nouvelle période de deux années à dater du 22 août 1929 date d'expiration de la troisième période de deux années de leur mandat.

CONSEIL DES NOTABLES

Par arrêté du :

13 août 1929. — Est révoqué de ses fonctions de membre du Conseil des Notables d'Anécho le nommé FOLY, précédemment Chef de Canton de Glidji.

DOMAINES

Par arrêté du :

9 août 1929. — La Société des transports de l'Afrique Occidentale (STAO) à Lomé est autorisée à occuper provi-

soirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial sis à Bassari, (Cercle de Sokodé.) Place du Marché, d'une superficie d'environ Dix Huit Ares.

**Vente aux enchères publiques de la
Plantation administrative de**

TOGBLEKOVE

Il sera procédé à Lomé (Togo) le Samedi 28 décembre 1929 à dix heures par le Chef du Secrétariat Général assisté de M. le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques en un seul lot de la Plantation Administrative de TOGBLEKOVE, immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé Volume II n° 388, d'une contenance de 438 ha. 40 a.

Cette plantation comporte :

- 1° — 52 hectares de palmiers à huile sélectionnés
- 2° — 100 hectares de défrichement
- 3° — un puits.
- 4° — un campement de travailleurs.

MISE A PRIX :

250.000 Frs.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier du versement chez le Trésorier-Payeur de Lomé d'un cautionnement de 12.500 Frs. et faire acte de candidature par lettre recommandée adressée à M. le Receveur des Domaines à Lomé et reçue par ce dernier, quinze jours au moins avant l'adjudication.

**Vente aux enchères publiques de la
Plantation administrative de
KASSENA**

Il sera procédé à Lomé (Togo) le samedi 28 décembre 1929 à dix heures par le Chef du Secrétariat Général assisté de M. le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques en un seul lot de la Plantation Administrative de KASSENA, immatriculée au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Volume I n° 18, d'une contenance de 946 ha. 32 a, 55 ca :

Cette plantation comporte :

- 1° — une maison d'habitation et dépendances.
- 2° — un campement de travailleurs
- 3° — une briqueterie
- 4° — 200 hectares de défrichement
- 5° — 300 hectares portant 70.000 kapokiers
- 6° — matériel motoculture — instruments aratoires.

MISE A PRIX
400.000 Frs.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier du versement chez le Trésorier-Payeur de Lomé, d'un cautionnement de 20.000 frs. et faire acte de candidature par lettre recommandée adressée à M. le Receveur des Domaines à Lomé et reçue par ce dernier quinze jours au moins avant l'adjudication.

Pour communication des Cahiers des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser.

à Paris : à l'Agence Générale des Colonies
— à l'Agence Economique des Pays Africains
sous mandat.

Dans les Départements : à MM. les Présidents des Comités
des Régions économiques de France

au Togo : au Receveur des Domaines

Lomé, le 20 août 1929

Le Receveur p. i. des Domaines
CERVEAUX

Approuvé :

Le Gouverneur des colonies
Commissaire de la République
BONNECARRÈRE.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

10 août 1929. — Une bourse d'internat complète avec trousseau est accordée à l'élève Adolphe François, sortant du Cours Complémentaire, pour lui permettre de suivre en

qualité d'interne les cours d'une classe du premier cycle au Lycée Mignet à Aix-en-Provence durant l'année scolaire 1929-1930.

Les mensualités correspondantes au dernier trimestre de l'année scolaire pourront être payées d'avance le 1^{er} juillet.

Une réquisition de passage en 3^{me} classe de Lomé à Marseille lui sera délivrée à bord du paquebot *Madonna* attendu à Lomé le 19 septembre 1929.

Un secours de Cinq Cents francs (500 frs), destiné à l'achat de vêtements chauds et des objets nécessaires à son voyage lui est en outre attribué.

INDEMNITÉ

Par décision du :

17 août 1929. — M. JALLAIS, Surveillant des P. T. T. se rendra à Bassari (Cercle de Sokodé) en vue d'effectuer des travaux sur la ligne télégraphique de Lomé à Bassari.

M. JALLAIS utilisera pour ce déplacement sa voiture automobile.

Il lui sera alloué une indemnité compensatrice de 1660 frs. à raison de 2 frs. par kilomètre parcouru (Distance totale aller et retour 830 Km.) pour lui tenir compte de la dépense en carburant et lubrifiant, de l'usure des pneus et de l'amortissement du matériel.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du :

17 août 1929. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Massan Hermann Tévi, condamné à 8 ans de réclusion pour vol qualifié le 31 juillet 1924 par la Cour d'Assises du Togo et détenu à la prison de Mango ainsi qu'au nommé Akwé François condamné le 23 avril 1927 par le tribunal de Subdivision de Klouto pour vol.

PENSION

Par décision du :

16 août 1929. — Le préposé indigène de 5^{me} classe Da Souza Ignacio est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique à compter du 1^{er} août 1929. Il lui est alloué une pension annuelle viagère de mille cinq cents francs à compter de la même date qui lui sera versée trimestriellement.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

20 août 1929. — Sont autorisées dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928 l'importation et la vente des spécialités ci-après :

Liste N° 2.

Pommade Rosorio au Menthol
Chymol Antiseptic Balm.

AUTORISATIONS D'OUVERTURE DE DÉPÔTS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

(Arrêté du 20 août 1929)

MAISON	LOCALITÉ	NOM DU GÉRANT	OBSERVATIONS
G. B. OLLIVANT	Lomé	SIGGNI K. Joseph	Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans les dépôts ci-dessus sont ceux figurant aux listes 1 et 2 des articles 7 et 8 de l'arrêté du 15 novembre 1928.
—	(Rue du Commerce)	TOSSOU Q. Joseph	
—	(— d'Amoutivé)	D'ALMEIDA Narcisse	
—	— de la Gare	PELLEY R. Benjamin	
—	Agouévé	AVITÉ GABA Kunibert	
—	Nœpé	ARANYI GABA	
—	Assahoun	ANAGBARE Emmanuel	
—	Agbelouvé		
—	Lomé		
C. G. C. A.	(Boutique principale)	PAVIN RENÉ Ernest	
—	(Place du marché)	SYLVESTRE Albert	
—	Assahoun	ADOTVI Alfred	
—	Lomé		
C ^e F. A. O.	(Avenue des Alliés)	BOCQUIAULT Henri	
—	(Place du marché)	LEVINAIS Louis	
—	Assahoun	GADGBEKEU Frédéric	
S. C. O. A.	—	ANEGASHIE James	
J. Walkden & C ^e .	—	DEDJOE Charles	
—	Nœpé	MENSAH MATHIAS Michael	
—	Lomé		
—	(Rue d'Amoutivé)	ADJANGBA Peter Ayivi	
—	(Place du marché)	D'ALMEIDA Peter	
—	(Rue du Commerce)	JOSIAH E. SANYE	
J. B. CARBOU	Sokodé	HUNGUÉ Achille	
J. HOLT & C ^e .	Assahoun	DORTAY DUEVI Henri	
—	Nœpé	LASSEY Paul	
—	Lomé		
G. I. C. A.	(Rue du Maréchal Foch)	CASTELLI Félix Pierre	
—	Tsévié	ETHAY Joseph	
—	Lomé		
A. M. NASSAR	(Rue du marché)	MIRIAYE ANVARPA Michel	
—	Assahoun	TOSSOUKÉ KPADENGO Cornel	
—	Lomé		
WILLIAMS JOSEPH	(Place du grand marché)	WILLIAMS Joseph	
SAVI JONATHAN de Tové	Lomé	SAVI J. de Tové	
SOCIÉTÉ des COMPTOIRS et HUILERIES du DAHOMEY	Agomé-Glozou	SASSOUAPETÉ THOMAS	
—	Agbético	RIGOBERT ANANI	
—	Agomé-Séva	ADALLO WILLIAM	
—	Batonou-Kpéhonou	GERMAIN WILSON	
—	Avévé	NILOMAN CAUSSANDE	

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

**De Tout
Pour Tous**
c'est la devise de
**la Semaine
Vermot**
28 pages, grand format : 1 fr. 50
Rédaction et Administration :
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5^e)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "



JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

Société anonyme au capital de 15 millions.

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

TOUS TRANSPORTS

PASSAGERS ET MARCHANDISES

Rapidité - Régularité - Confort

PRIX MODÉRÉS

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

Les paquebots "Wadai et Wahehe" partent chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : *Sednalsed — Paris*

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux

Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

Entreposent toutes marchandises aux meilleures conditions

Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants

Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

Etablissements MOREAU — MORECHAND

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : *MORMORAND MARSEILLE*



Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

R
A
D
I
O

Le monde entier est mis à notre portée par l'appareil récepteur PHILIPS pour ondes courtes, type 2802.

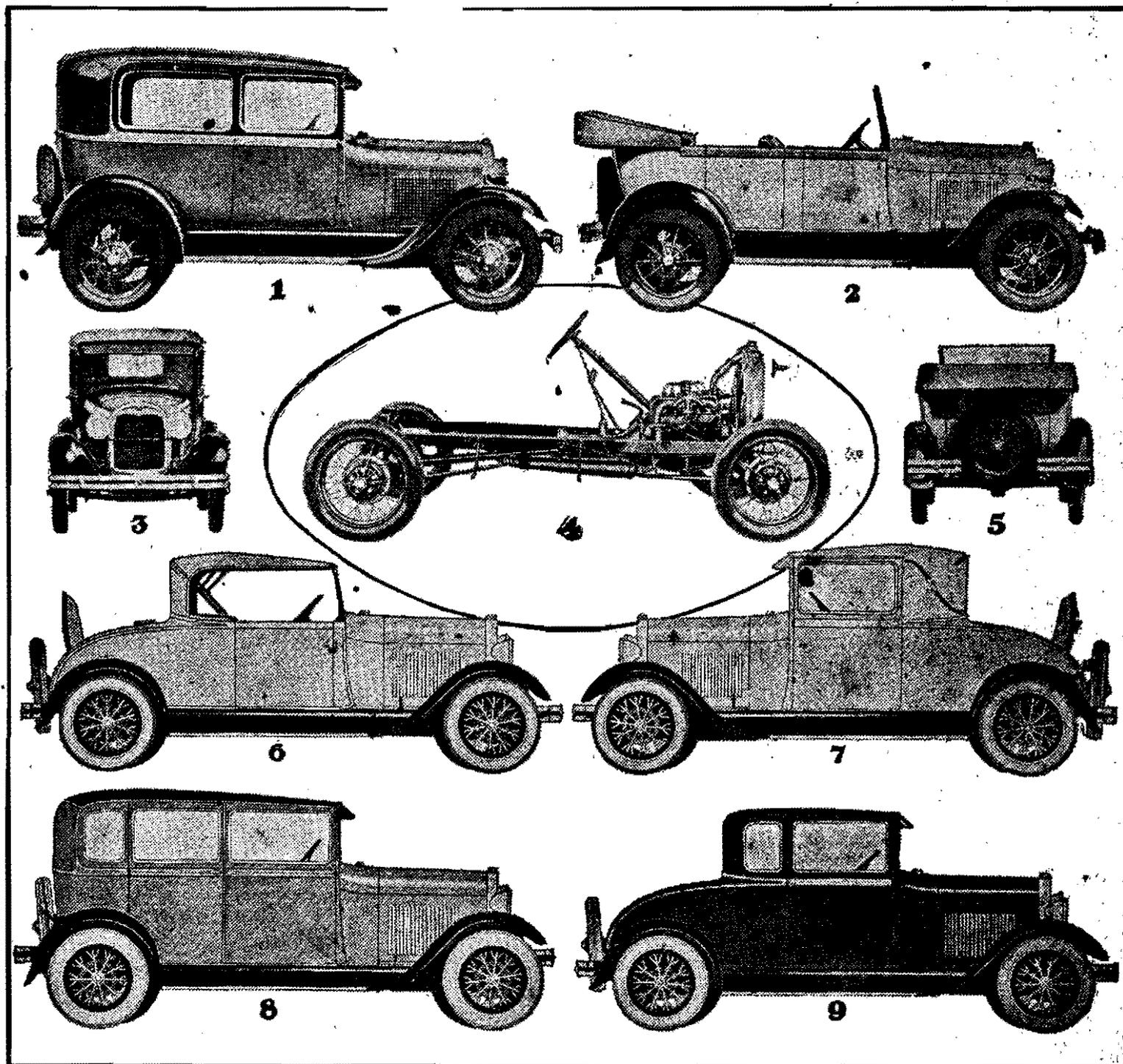
Il permet la réception de toutes les longueurs d'onde entre 10 et 2400 m, de sorte que même la réception des émissions d'avion est possible.

Ce poste récepteur PHILIPS est construit de manière à donner pleine satisfaction à l'amateur et mis au point, par les techniciens qui ont construit P. C. J.

PHILIPS

FORD

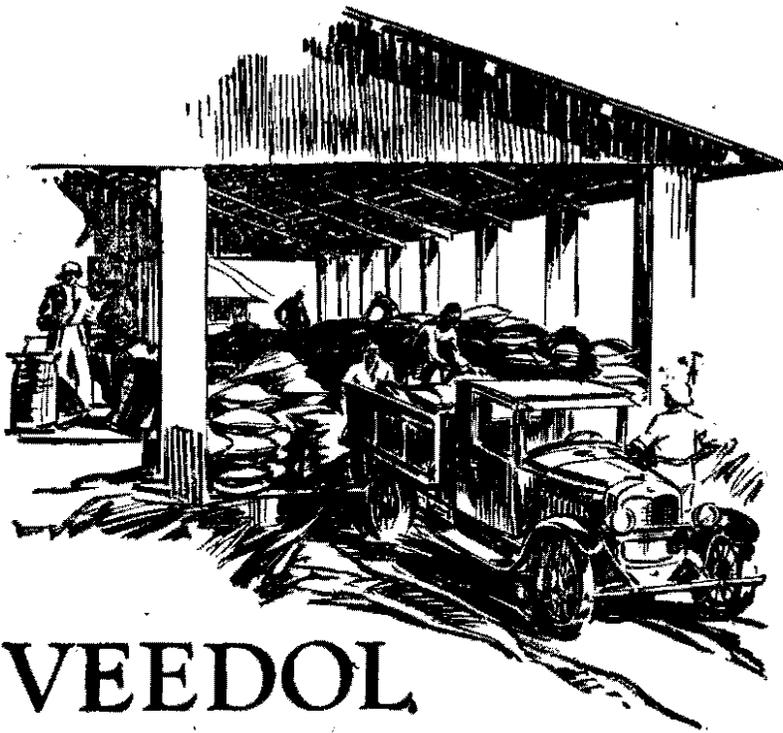
Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor"	27.300	7. Le Coupé "Sport"	27.900
2. La Touriste "Phaeton"	23.000	8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor"	29.800
3. Vue avant de la "Tudor"		9. Le Coupé	27.900
4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne	18.000	Le Chassis une tonne et demie	
5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton"		(4 pneus 32 x 6)	24.800
6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster"	23.000	La Camionnette (carrosserie acier)	22.300

Pour tous renseignements s'adresser chez:

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.



VEEDOL

pour le camionnage

LES Camions exigent un très grand effort de leurs moteurs si la lubrification est imparfaite.

Généralement les huiles bon marché sont de qualité inférieure. Pour votre protection, évitez leur emploi. La Veedol vous assure un démarrage facile, une marche souple et vous évite des ennuis de moteur. L'essence Tydol donne un meilleur rendement kilométrique, une accélération plus rapide et assure ce surplus de force si précieux au moment opportun.

Seuls Représentants:

G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.

VEEDOL

*Huiles et Graisses Economiques
Réduisez l'usure de votre moteur*

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODE — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD.

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

CINEMA PATHÉ-BABY

VENTILATEUR SAME -- CIMENT RADIUM

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT
GARANTIE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ



INTENSITÉ
100
BOUGIES

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

SANS POMPE
SANS GICLEUR

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Boulevard NEY, PARIS

REX PUBLICITE

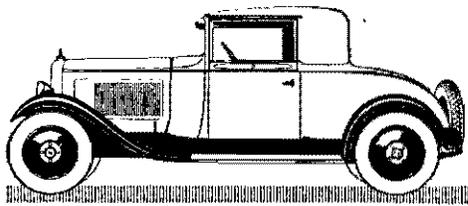
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

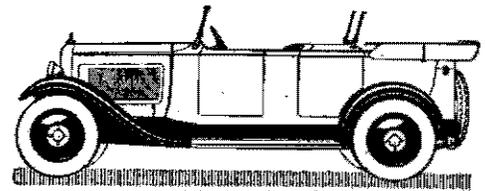
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6 la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

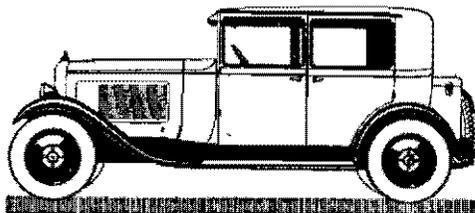
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



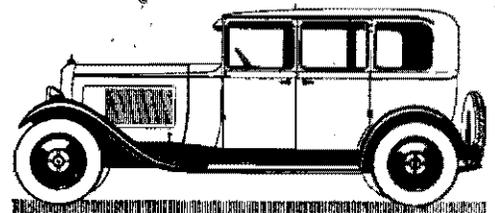
Le Cabriolet C.6.
 37.000 .—



Le Torpédo C.6.
 31.000 .—



La Berline C.6.
 36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
 36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

LES VOITURES UTILITAIRES

CITROEN

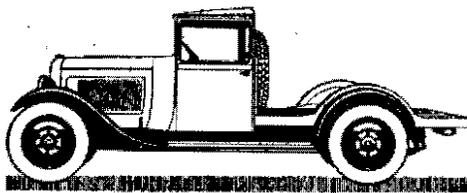
10cv **C⁴**

CHARGE UTILE
500 Kgs et 1.000 Kgs

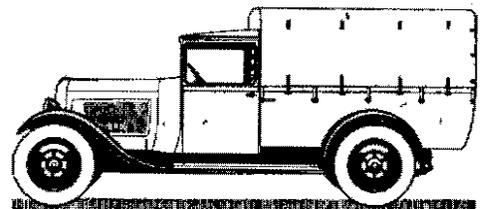
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROEN
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
Grâce à ce mode de transport peu coûteux
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K^{os} C.4.
27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K^{os} C.4.
32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir

LA C⁴ CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

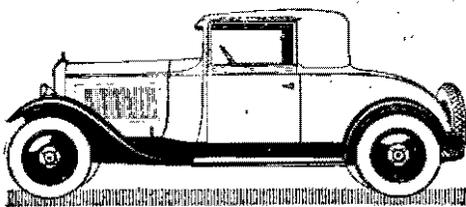
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de $2^{\text{m}}/_{\text{m}}$. Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de $9^{\text{m}}/_{\text{m}}$. Hauteur diminuée de $6^{\text{m}}/_{\text{m}}$.

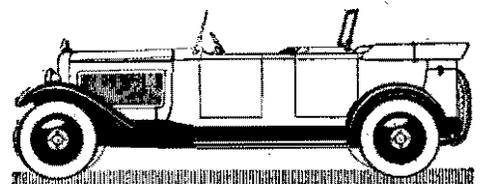
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

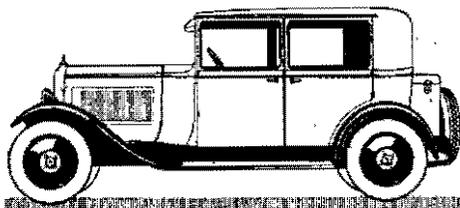
PLUS ÉLÉGANTE. Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



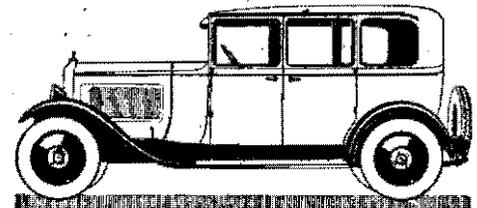
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

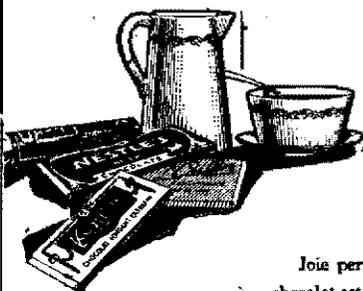
Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures



*Joie de croquer,
de boire,
de savourer du
bon chocolat...*

Joie permise, joie recommandée, lorsque le chocolat est sain, pur, et qu'il ne contient, judicieusement dosés, que des éléments de premier choix. Votre intérêt et votre goût de connaisseur seront également sauvegardés par les chocolats de ménage et les chocolats fins des 4 marques

Chocolats

NESTLÉ
Cailler

GALA PETER
KOHLER

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPECIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :
Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

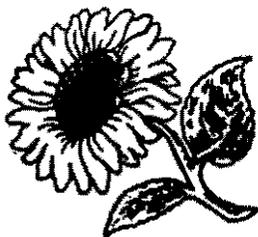


Pourquoi certains pétroles ne conviennent pas à votre lampe

Bien des pétroles n'ont pas la quantité nécessaire de paraffines, c'est-à-dire, composés chimiques qui doivent dominer dans la composition des pétroles pour usages domestiques. Ces pétroles ont une tendance à faire vaciller la flamme, à fumer, à brûler inégalement et à charbonner les mèches.

Le pétrole SUNFLOWER est celui qui convient le mieux à votre Lampe, car il brûle clairement et produit une flamme égale.

Pourquoi ne pas employer un pétrole propre pour l'éclairage de votre Maison? Votre fournisseur vend certainement du pétrole « SUNFLOWER » et il vous est donc facile d'obtenir pour vos lampes le Pétrole qui leur convient.



PÉTROLE

Sunflower

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A.

Fabricants de Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND - BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMEY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

